

Licence d'utilisation des données SSE

Donneur de licence

Société Suisse des Entrepreneurs
Weinbergstrasse 49
Case postale
8042 Zurich

Preneur de licence

Entreprise _____

Adresse _____
NPA / localité: _____
Membre SSE Oui N° _____ / Non
Personne de contact _____
E-mail _____
Partenaire logiciel: _____

N° art.	Produit	Nombre d'utilisateurs jusqu'à présent	en plus + / -
1460101	CAN (Catalogue des articles normalisés) Génie civil, travaux souterrains et installations y compris droit de lecture pour tous les autres CAN		
1460201	Analyses standard Génie civil et travaux souterrains y compris base d'éléments de coûts		
1460301	Régie		
1460401	Inventaire		

Les conditions générales sont au formulaire et en font partie intégrante.

Société Suisse des Entrepreneurs



Gerhard Boeckle

Preneur de licence

Lieu, date _____

Signature

Weinbergstrasse 49, case postale, 8042 Zurich
Tél. 058 360 76 00, www.baumeister.ch
E-Mail : gboeckle@baumeister.ch



réduction de l'utilisation au cours de l'année contractuelle ne donne en aucun cas droit à une remise ou un remboursement de frais d'utilisation déjà versés.

A Objet du contrat

1. Les dispositions suivantes s'appliquent aux données («données de licence») mises à la disposition de l'entrepreneur par la SSE.
2. Les données de licence ne peuvent être utilisées qu'avec un logiciel adapté d'un partenaire logiciel de la SSE certifié par le CRB (Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction, Zurich). Les conditions d'utilisation s'y rapportant ainsi que la garantie, la responsabilité, la maintenance et l'assistance ne font pas partie du présent contrat et font l'objet d'une convention séparée entre l'entrepreneur et le partenaire logiciel.

B Autorisations d'exploitation

3. L'entrepreneur ne peut utiliser la licence
 - 3.1. qu'avec un logiciel reconnu d'un partenaire logiciel de la SSE;
 - 3.2. que dans le cadre de la mise en place (page suivante);
 - 3.3. que dans le cadre de licences utilisateurs (licences utilisateurs nominatives) avec ces mêmes utilisateurs; en d'autres termes, la double utilisation de telles licences par d'autres utilisateur est strictement interdite;
 - 3.4. que dans son propre réseau interne, et donc hors des plateformes en ligne (contrat de licence particulier nécessaire);
 - 3.5. qu'avec le nombre d'utilisateurs ou d'utilisateurs nominatifs licenciés convenu (tout changement d'utilisateur nominatif doit être réalisé via le programme d'application);
 - 3.6. qu'en ne procédant à aucune modification, à l'exception de l'ajout de textes libres, etc. aux emplacements spécialement prévus («fenêtres de réserve»).
4. En cas de transgression des conditions d'utilisation convenues à la page suivante, l'entrepreneur est tenu de payer les frais supplémentaires; dans les cas graves, la société se réserve le droit d'exiger des dommages-intérêts et des sanctions pour infraction aux droits d'auteur.
5. Les données de licences désignées par le terme «CAN» à la page suivante ne peuvent être utilisées par l'entrepreneur
 - 5.1. que dans le cadre d'un appel d'offres publié par un tiers (p. ex. planificateur);
 - 5.2. régulièrement que pour la création de ses propres offres de planification (devis), lorsqu'il a sollicité pour cela une licence spéciale auprès du CRB (et pouvant être justifié sur demande de la SSE).

Cependant, l'utilisation occasionnelle est autorisée dans un dans un volume restreint, pour de petites planifications ou projets de construction dans la société de l'entrepreneur.

En cas de doute, l'entrepreneur est tenu de prendre contact avec la SSE et/ou le CRB afin d'éviter toute responsabilité en cas de violation des autorisations d'exploitation.
 - 5.3. L'entrepreneur (i) ne peut ni supprimer, ni modifier ni rendre illisibles les mentions relatives aux droits d'auteur, (ii) peut mettre à disposition des copies de documents d'accompagnement etc. dans un volume correspondant à l'utilisation contractuelle des données de licence, et (iii) et peut intégrer les données de licence dans son système d'archivage opérationnel ou créer une copie d'archive.
6. L'entrepreneur ne dispose des autorisations d'exploitation qu'après le paiement intégral des frais d'utilisation dus à cet effet. Ces frais sont perçus au pro rata (sur une base mensuelle, les mois débutés comptent pleinement), puis sur une base annuelle. Ils peuvent être modifiés chaque année (consultables à tout moment sur la plateforme SSE).
7. Les présentes autorisations d'exploitation sont (i) exhaustives; en d'autres termes, l'entrepreneur n'obtient aucune autorisation d'exploitation supplémentaire, ne peuvent être (ii) ni transférées ni sous-licenciées ou mises en gage / utilisables en cas de faillite, et sont (iii) interprétées de manière restrictive en cas de doute.
8. L'entrepreneur prend acte que l'utilisation correcte -et conforme au contrat des données de licence fait l'objet de contrôles réguliers. La SSE garantit que ces contrôles n'ont pour but que de faire respecter ce contrat.
9. Les frais annexes dus à une violation d'utilisation ou à des modifications du domaine d'utilisation par l'entrepreneur (à communiquer immédiatement à la SSE) sont perçus en cours d'année contractuelle selon le principe du pro rata (sur une base mensuelle, les mois débutés comptent pleinement). Une

10. Si les modifications aboutissent à une situation conflictuelle avec l'entrepreneur, les deux parties doivent s'efforcer de trouver une solution transitoire acceptable pour la SSE et l'entrepreneur.

C Droits associés aux données de licence

11. La SSE est propriétaire des droits relatifs aux données de licence désignées par le terme «SSE». Le propriétaire des données de licences désignées par le terme «fichiers CAN» est le CBR; la SSE est cependant autorisée à en distribuer la licence; une violation des droits d'utilisation reconnus aux «fichiers CAN» constitue non seulement une violation du présent contrat, mais aussi des droits vis-à-vis du CRB.

D Garantie limitée et responsabilité

12. La SSE déclare que les données de licence
 - 12.1. sont établies minutieusement et sont pour l'essentiel exactes;
 - 12.2. peuvent être utilisées avec un logiciel reconnu et une clé de licence valide;
 - 12.3. sont, en cas de besoin et si nécessaire contrôlées, actualisées et optimisées régulièrement sur la base de statistiques d'utilisation recueillies de manière anonyme, l'entrepreneur étant tenu d'indiquer toute erreur constatée à la SSE.
13. Si les points susmentionnés ne sont pas respectés ou seulement de manière limitée du fait de la SSE ou du CRB, l'entrepreneur est en droit de résilier le présent contrat auprès de la SSE dans un délai de trois mois suivant sa signature ou après la mise en service du logiciel (la date ultérieure s'applique) par courrier recommandé (le cachet de la poste faisant foi).
14. Toute responsabilité en matière de dommages-intérêts, notamment en cas de négligence légère, est exclue dans toute la mesure permise par la loi; chaque partie doit cependant répondre comme pour elle-même des agissements des auxiliaires.
15. Il n'existe aucune autre garantie ou responsabilité que celles convenues dans ce chapitre D.

E Durée du contrat, résiliation; caractère non transmissible

16. Le présent contrat entre en vigueur avec la confirmation de la SSE, la première année jusqu'au 31 décembre, puis au-delà pour une année entière.
17. L'entrepreneur peut résilier le contrat en fin d'année en respectant un délai réglementaire de trois mois (date du cachet de la poste) par courrier recommandé. La SSE se réserve le droit de résilier de contrat, mais seulement pour des motifs justifiés.
18. En cas de violation de dispositions contractuelles majeures, comme par exemple les autorisations d'exploitation ou le non-paiement de frais d'utilisation ultérieurs (cf. ch. 4) et autres, que l'entrepreneur ne corrige pas immédiatement après rappel de la part de la SSE, cette dernière est autorisée à procéder à une résiliation immédiate; comme pour le ch. 9, aucun frais d'utilisation payé n'est remboursé dans un tel cas.
19. Toute utilisation opérationnelle des données de licence est interdite une fois le contrat échu; en revanche, l'entrepreneur est autorisé à poursuivre l'utilisation des documents établis pendant la durée du contrat.
20. Les droits et obligations conférés à l'entrepreneur dans le cadre de ce contrat ne peuvent pas être transférés, que ce soit séparément ou dans leur totalité. Ce contrat-, et notamment les autorisations d'exploitation -qu'il contient, prend fin automatiquement, de manière immédiate et sans remplacement ni remboursement des frais d'utilisation déjà payés en cas de faillite, liquidation ou de saisie imminente.

F Droit applicable, for

21. Le droit suisse s'applique à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
22. Le for exclusif de toute procédure est Zurich, les juridictions compétentes sont les tribunaux ordinaires du siège de la SSE.